

# REGIE DE TELEDISTRIBUTION D'OTTROTT

*Siège social :*

MAIRIE

46 rue Principale – 67530 OTTROT

Tél. : 03.88.95.89.98

## CONTRAT D'ABONNE

### *CONDITIONS GENERALES*

#### ARTICLE 1

L'abonné s'engage à se conformer strictement à toutes les prescriptions administratives, techniques et financières en vigueur dans la zone géographique desservie par le réseau communal de télédistribution d'OTTROT.

#### ARTICLE 2

Les branchements reliant l'installation de l'abonné au réseau ainsi que tout leur appareillage sont la propriété incessible et insaisissable de la Régie communale, qui en assure l'entretien.

#### ARTICLE 3

Toutes les parties du branchement devront être accessibles aux agents de la Régie, à ses représentants ou à toutes personnes mandatées par elle, à tout moment, après avis à l'abonné. La Régie disposera en toute liberté des dits branchements pour les besoins de sa distribution. Elle se réserve, dans tous les cas, le choix du tracé et désignera l'emplacement pour tout appareillage nécessaire.

#### ARTICLE 4

Chaque abonné est tenu de signaler le mauvais fonctionnement de son installation à la Régie, qui est seule habilitée à faire intervenir l'entreprise chargée de l'entretien du réseau. Une mauvaise réception liée aux conditions atmosphériques, la mise hors service temporaire nécessitée par des travaux ou toutes autres interruptions dues à des circonstances de force majeure telles que mobilisation, guerre, grève, incendie, inondation, ouragan, orages dangereux pour les appareils et pour les lignes ou toutes autres causes fortuites, ne pourront donner lieu à un remboursement même partiel des abonnements, et n'entraîneront, en aucun cas, la responsabilité de la Régie qui ne sera tenue à aucune indemnité. La Régie s'oblige à pallier les défauts dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 5

Toute modification de l'installation est interdite, l'abonné reste responsable du matériel installé pour ses besoins appartenant à la Régie, ainsi que de toutes perturbations causées par son intervention à l'exploitation du réseau.

## ARTICLE 6

Un devis de modification gratuit pourra être demandé à la Régie. Les frais de déplacements injustifiés et sur demande de l'abonné, les frais d'interruption du branchement dont la responsabilité est imputable à l'abonné, ainsi que les frais de remise en service qui en découlent, seront facturés.

## ARTICLE 7

Le raccordement au réseau est strictement personnel. Il ne pourra être concédé à qui que ce soit, même à titre gratuit. Dans le cas où le demandeur est le locataire, celui-ci devra avoir obtenu l'accord préalable écrit du propriétaire. Une dérogation assortie de conditions particulières pourra toutefois être consentie dans certains cas (cas de pluralité de prises dans le même immeuble).

## ARTICLE 8

La qualité d'abonné se perd par la démission, l'exclusion ou le décès. Toutefois, dans ce dernier cas, les héritiers naturels occupant à titre de résidence le logement du titulaire décédé conserveront automatiquement le bénéfice du raccordement. Les conditions générales acceptées par ce dernier seront applicables au nouveau titulaire qui déclare expressément y souscrire. L'interruption de la qualité d'abonné ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

## ARTICLE 9

En cas de déménagement, l'abonné pourra demander le transfert de son branchement à son nouveau domicile, si ce dernier est situé dans la zone desservie par le réseau de télédistribution. Ce raccordement fera l'objet d'une facturation aux conditions habituelles. Dans le cas de transfert de domicile en dehors de la zone desservie par le réseau, l'abonné ne pourra en aucun cas bénéficier d'un remboursement même partiel de son droit de raccordement.

## ARTICLE 10

Le coût du service de distribution est réparti entre les abonnés. Il comprend :

- ✓ Un droit de raccordement unique (création de prise)
- ✓ Un droit d'accès (sur prise existante)
- ✓ Un abonnement (règlement trimestriel).

Les montants de ceux-ci sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la Régie, en fonction du besoin financier du service de télédistribution. Le coût du service ne comprend pas le montant de la redevance due au titre de la détention d'un appareil de télévision. Le coût de l'abonnement aux nouveaux abonnés sera imparté au prorata des mois consommés. Tout mois commencé étant dû en totalité.

#### ARTICLE 11

Le montant de l'abonnement est destiné à couvrir la gestion du service, la maintenance du réseau, l'amortissement des installations, les redevances et taxes aux ayants droits.

#### ARTICLE 12

En cas de retard dans le paiement de l'abonnement ou de manquement grave au présent règlement après mise en demeure, la Régie sera fondée à provoquer la coupure temporaire du branchement jusqu'à régularisation de la situation. Les frais de coupure et de remise en service (droit d'accès) seront à la charge de l'intéressé.

#### ARTICLE 13

Un branchement comprend la mise à disposition d'une prise permettant de desservir un récepteur de télévision, un magnétoscope et un réglage du plan de service en cours sur les deux appareils. La responsabilité de la Régie ne peut, en aucun cas, être engagée sur la qualité du signal distribué lors de l'ajout de l'un ou plusieurs téléviseurs.

#### ARTICLE 14

Le paiement effectif du droit de raccordement ou du droit d'accès entraîne l'adhésion au présent règlement, de même que la signature de la fiche suiveuse de raccordement d'abonné.

#### ARTICLE 15

La résiliation, sur demande de l'abonné, du présent contrat ne pourra intervenir que sur présentation d'un préavis de un mois au moins, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 16

En cas de résiliation de l'abonnement dans les délais fixés à l'article 15, l'utilisateur est informé que le réabonnement fera l'objet du paiement du droit d'accès au tarif en vigueur au jour de l'opération.

#### ARTICLE 17

La Régie se réserve le droit d'exiger un acompte ou le paiement du droit de raccordement ou droit d'accès intégral sollicité par avis avant le branchement.

#### ARTICLE 18

L'abonné s'acquittera de ses diverses obligations auprès de la Perception de ROSHEIM - Banque de France à Strasbourg 30001 00806 0000Q050107 28, sur avis de la Régie.

#### ARTICLE 19

La Régie se réserve la possibilité de modifier, sans préavis, le plan de fréquence selon les nécessités.

#### ARTICLE 20

Dans le souci d'améliorer le service rendu aux abonnés, le Conseil d'Administration de la Régie se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

Le présent contrat d'abonné a été établi par délibération du 5 juillet 1994, modifié par délibération du Conseil d'Administration du 20 mars 1995, ainsi que du 23 novembre 1998.

Ottrott, le 29 novembre 2004  
Le conseil d'administration